

ProLitteris

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, coopérative

SSA

Société Suisse des Auteurs, Société coopérative

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SUSSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société pour les droits voisins

Tarif commun 1**Redevance pour la distribution d'œuvres et de prestations protégées dans des réseaux câblés sur des appareils de radio et des écrans de télévision**

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 28 décembre 2016 et par l'Office de l'économie nationale de la Principauté de Liechtenstein le 18 janvier 2017.

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 3 du 5 janvier 2017.

Société gérante pour le présent tarif

SUSSIMAGE

Neuengasse 23
3001 Berne

Tél. +41 31 313 36 36
Fax +41 31 313 36 37
mail@suissimage.ch

1. Définitions

1.1 Réseaux câblés / câblodistributeurs

¹ Sont des « réseaux câblés », au sens du présent tarif, les réseaux filaires qui, quelle que soit la technique utilisée, servent à la distribution d'œuvres et de prestations en Suisse, selon l'art. 10, al. 2, let. d et e, et les art. 33 ss de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA-CH) et au Liechtenstein, selon l'art. 10, al. 2, let. d et e, et les art. 37 ss de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 19 mai 1999 (LDA-FL).

² Sont des « câblodistributeurs », au sens du présent tarif, les propriétaires et/ou exploitants de tels réseaux câblés. Sont assimilés aux câblodistributeurs les fournisseurs qui retransmettent des œuvres et prestations sur des appareils de radio et des écrans de télévision via des réseaux IP, pour autant que le service en question ne bénéficie pas d'une licence octroyée selon le tarif commun 2b.

1.2 Œuvres

Sont des « œuvres » toutes les œuvres littéraires et artistiques au sens de la LDA-CH ou LDA-FL qui sont protégées par le droit d'auteur en Suisse ou au Liechtenstein.

1.3 Droits voisins / prestations

Sont des « droits voisins » les droits énumérés aux art. 33 ss LDA-CH ou 37 ss LDA-FL sur les « prestations » des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ainsi que des organismes de diffusion.

1.4 Sociétés de gestion

¹ Sont des « sociétés de gestion » les sociétés agréées par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) ou au bénéfice d'une concession du gouvernement du Liechtenstein, à savoir ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM.

² SUISSIMAGE est la société gérante pour l'encaissement du présent tarif et donc prestataire de services.

2. Droits

2.1 Définition de la retransmission réglée par le tarif

¹ Le présent tarif se rapporte à la retransmission, simultanée et sans modification, de programmes de radio et de télévision et des œuvres et prestations qu'ils contiennent sur des appareils de radio et des écrans de télévision, par un organisme de diffusion autre que celui d'origine (au sens de l'art. 22, al. 1, LDA-CH et art. 25, al. 1 LDA-FL), dans des réseaux câblés en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où ces programmes de radio et de télévision

- sont destinés directement ou indirectement à l'ensemble du public
- et qu'ils peuvent être captés par l'utilisateur final où que ce soit en Suisse et au Liechtenstein à l'aide d'appareils disponibles sur le marché (p. ex. parabole de 120 cm de diamètre au maximum, décodeur pouvant être acquis légalement en Suisse par des particuliers)

(au sens de l'art. 10, al. 2, let. e, art. 33, al. 2, let. b, art. 35, art. 37, let. a et art. 38 en relation avec l'art. 22, al. 1 LDA-CH ou art. 10, al. 2, let. e, art. 37, al. 2, let. b, art. 41, art. 42, let. a et art. 43 en relation avec l'art. 25, al. 1 LDA-FL).

² Le principe de la retransmission sans modification signifie que le programme de même que les œuvres et prestations qu'il contient ne peuvent être modifiés. Ce principe s'applique également à la publicité contenue dans le programme. Cependant, les réseaux câblés sont libres pour ce

qui est des sources d'approvisionnement des programmes et de la technique de transmission utilisées.

³ Simultanément signifie que d'éventuels différends se limitent à ce qu'impose la technique de transmission utilisée.

⁴ Des programmes cryptés tombent sous le coup du présent tarif si le diffuseur ou un tiers auquel il a donné son accord garantit la réception libre par des ménages privés en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein malgré le cryptage.

⁵ Les programmes diffusés en Suisse ou à l'étranger qui sont mis à la disposition des réseaux câblés avec l'accord de l'organisme de diffusion pour être distribués sur les chaînes de la télévision à accès libre en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein autrement que par satellite ou par voie hertzienne (par exemple par ligne dédiée) sont également réputés pouvant être captés par les ménages privés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein sans effort technique ou financier spécifique.

2.2 Définition des offres dites de base ou supplémentaires

¹ On entend par offre de base au sens du ch. 4.1 du présent tarif l'offre de radio et/ou de télévision la meilleur marché d'un câblodistributeur ainsi que toutes les offres de radio et/ou de télévision contenues dans les bouquets (« bundles ») d'un câblodistributeur. Il n'y a par client final qu'un seul bouquet réputé offre de base. Les bouquets sont des ensembles de prestations d'un câblodistributeur qui contiennent, en plus de l'offre de radio et/ou de télévision, notamment des services Internet et/ou de téléphonie.

² Si le câblodistributeur propose, au-delà de l'offre de base analogique ou numérique au sens du ch. 4.1 rémunérée par le biais de l'abonnement de base mensuel, la retransmission d'autres programmes ou bouquets de programmes en sus, les redevances dues par le câblodistributeur pour ces offres supplémentaires sont rémunérées suivant le ch. 4.2 du présent tarif.

2.3 Diffusion primaire

Le présent tarif se rapporte en outre à la distribution d'œuvres musicales non théâtrales dans des programmes de radio et de télévision dont la distribution dans le réseau câblé ne constitue pas une retransmission au sens du ch. 2.1, al. 1 et à d'éventuels droits voisins d'après l'art. 35 LDA-CH ou l'art. 41 LDA-FL. Tous les autres droits requis pour la diffusion primaire qui ne sont pas soumis à la surveillance fédérale doivent être acquis par contrat.

2.4 Utilisations qui ne sont pas réglées par le tarif

¹ N'est pas réglée par le présent tarif la rémunération des droits pour la distribution d'œuvres et de prestations notamment comprises :

- dans des programmes de la radio ou de la télévision par abonnement (TV à péage, Pay-per-view, etc. ; art. 22, al. 3 LDA-CH ou art. 25, al. 3 LDA-FL)
- et dans des programmes ne pouvant être captés nulle part en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein (art. 22, al. 3 LDA-CH ou art. 25, al. 3 LDA-FL).

² La retransmission par réémetteurs ou via des réseaux IP sur des terminaux mobiles et des écrans PC fait l'objet de tarifs séparés (TC 2a et TC 2b). Si un client final bénéficie d'une offre de retransmission qui peut être utilisée aussi bien sur des écrans de télévision (TC 1) que sur des terminaux mobiles ou des écrans PC (TC 2b), il n'est dû qu'une redevance d'après le TC 1.

³ Le fait de faire voir ou entendre des œuvres et prestations diffusées ou retransmises au sens de l'art. 10, al. 2, let. f ainsi que des art. 33, al. 2, let. c, art. 35 et art. 37, let. b LDA-CH ou art. 10, al. 2, let. f et art. 37, al. 2, let. e, art. 41 et art. 42 LDA-FL au moyen de haut-parleurs ou d'écrans dans les hôtels, restaurants, magasins, salles d'attente, etc. fait l'objet de tarifs séparés (TC 3).

3. Autorisation / garantie

3.1 Autorisation

Celui qui retransmet des programmes de radio ou de télévision dans des réseaux câblés simultanément et sans modification doit détenir une autorisation des sociétés de gestion, celle-ci étant considérée comme octroyée si la facture de SUISSIMAGE a été réglée dans les délais pour l'ensemble de la période facturée.

3.2 Garantie

Lorsqu'il reçoit l'autorisation et remplit les conditions tarifaires, le câblodistributeur est libéré des prétentions financières de tiers pour l'utilisation d'œuvres et de prestations conformément au présent tarif, dans la mesure où ces prétentions sont élevées sur la base du droit suisse et/ou liechtensteinois en vigueur.

4. Redevance

4.1 Redevance pour l'offre de base (analogique ou numérique)

¹ Pour les réseaux câblés

- a) distribuant à la fois des **programmes de radio et de télévision**, la redevance pour l'offre de base par raccordement soumis à l'abonnement s'élève à :

	par mois		par an
pour les droits d'auteur	CHF 1.755	soit	CHF 21.06
pour les droits voisins	CHF 0.585	soit	CHF 7.02
total	CHF 2.34	soit	CHF 28.08

- b) distribuant **exclusivement des programmes de télévision**, la redevance pour l'offre de base par raccordement soumis à l'abonnement s'élève à :

	par mois		par an
total	CHF 1.67	soit	CHF 20.05

² Pour les ménages n'étant abonnés qu'aux **programmes de radio**, le câblodistributeur doit :

	par mois		par an
total	CHF 1.64	soit	CHF 19.68

³ Pour les câblodistributeurs proposant des abonnements mensuels inférieurs à CHF 15.- pour des programmes radio et/ou TV (uniquement pour des offres dites *standalone*, autrement dit pour des offres de radio et/ou TV incluant la fonction d'enregistrement, mais pas pour des bouquets contenant des fonctionnalités supplémentaires telles que le téléphone ou Internet), les indemnités tarifaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 restent inchangées en vertu d'une réglementation spéciale et sont fixées comme suit :

	par mois		par an
• radio et TV	CHF 2.18		CHF 26.16
• TV uniquement	CHF 1.56		CHF 18.72

Ces indemnités spéciales ne sont facturées que si le câblodistributeur en fait la demande au moment de remettre le questionnaire (ch. 5.1) et qu'il apporte simultanément la preuve que l'abonnement mensuel facturé à ses clients finaux (sans la TVA) est inférieur à la limite susmentionnée. Quiconque se prévaut de cette disposition est tenu d'établir un décompte séparé selon ch. 4.2 du présent tarif pour d'éventuelles offres supplémentaires.

4.2 Redevance supplémentaire pour les recettes émanant d'offres supplémentaires

¹ Si le câblodistributeur propose à ses clients ou aux clients d'un tiers moyennant rémunération supplémentaire, en plus de l'offre de base, des programmes supplémentaires au sens du ch. 2.2 dont la distribution par câble constitue une retransmission au sens du ch. 2.1 ou des bouquets de programmes composés exclusivement de tels programmes, il est dû, sur le revenu brut ainsi réalisé l'année précédente avec les recettes des consommateurs finaux, une redevance supplémentaire s'élevant à 9% pour les droits d'auteur et à 3% pour les droits voisins, soit en tout 12%.

² Si le câblodistributeur propose à ses clients ou aux clients d'un tiers moyennant rémunération supplémentaire, en plus de l'offre de base, des bouquets de programmes au sens du ch. 2.2 qui se composent aussi bien de programmes de retransmission que de programmes de diffusion primaire, les revenus bruts ainsi réalisés l'année précédente avec les recettes des consommateurs finaux sont divisés comme suit :

- sur 90% de ces revenus, il est dû une redevance selon le tarif commun Y ;
- sur 10% de ces revenus, il est dû une redevance selon le présent tarif à hauteur de 9% pour les droits d'auteur et de 3% pour les droits voisins, soit en tout 12%.

Le calcul des revenus déterminants du câblodistributeur s'effectue pour l'ensemble d'après le modèle de calcul du TC Y. Cette répartition en pour-cent s'applique aux bouquets de programmes composés de dix programmes au maximum ; lorsqu'un bouquet contient plus de dix programmes, cette disposition ne s'applique que si la part de diffusion primaire de tous les programmes inclus est d'au moins 10%, faute de quoi l'ensemble du bouquet fait l'objet d'un décompte d'après le TC 1 et aucune redevance n'est due selon le TC Y.

³ Ne sont pas réglés par le présent tarif d'autres programmes de la radio ou de la télévision à péage faisant l'objet de décomptes séparés ou des bouquets supplémentaires composés exclusivement de tels programmes à péage, pour lesquels c'est le tarif commun Y qui s'applique.

4.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (actuellement : taux normal 8 %, taux réduit 2,5 %).

4.4 Rabais pour associations

Les associations suisses de câblodistributeurs qui, pour le compte des sociétés de gestion, exigent de leurs membres les redevances et les déclarations conformément au présent tarif, qui les transmettent en bloc à SUISSIMAGE et qui remplissent les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient d'un rabais de 5%.

5. Décompte et paiement

5.1 Décompte

¹ Les câblodistributeurs communiquent à SUISSIMAGE le nombre de tous les raccordements auxquels ils fournissent l'offre de base analogique ou numérique et, le cas échéant, le nombre des ménages dont l'abonnement se limite aux programmes de radio.

² Les câblodistributeurs communiquent en outre à SUISSIMAGE les revenus bruts réalisés l'année précédente grâce aux offres supplémentaires (autrement dit les redevances versées par le consommateur final) de même que les réseaux locaux auxquels ils fournissent de telles offres supplémentaires.

³ Dans le cas de services OTT, il convient de déclarer au jour de référence le nombre de clients finaux qui ont activé le service. Les offres gratuites à des fins promotionnelles ne sont pas prises en compte durant un mois.

⁴ Le jour de référence est le 1^{er} janvier de chaque année ou le premier jour du trimestre suivant la mise en service.

⁵ Les communications doivent parvenir dans les 30 jours qui suivent le jour de référence.

5.2 Facturation

¹ SUISSIMAGE établit la facture pour les sociétés de gestion sur la base des données qui lui ont été transmises.

² Si les données ne sont pas communiquées dans les délais, SUISSIMAGE est en droit d'établir une facture basée sur des estimations.

5.3 Correction de la facture

¹ Lorsque SUISSIMAGE établit la facture sur la base d'estimations, le câblodistributeur a le droit, dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture, de communiquer les données selon chiffre 5.1.

² Si les données sont communiquées dans ledit délai, la redevance calculée en fonction des données reçues est majorée de 10%. Sinon, la redevance estimée devient définitive.

³ Lorsque l'on cesse d'exploiter un réseau câblé, il n'y a plus d'obligation de payer pour ledit réseau. Lorsqu'un réseau câblé est fondamentalement limité dans le courant de l'année, le câblodistributeur est en droit, sur présentation d'un justificatif adéquat, d'exiger une correction de la facture à partir de la date de la limitation.

5.4 Paiement

¹ La facturation de SUISSIMAGE pour l'année en cours et pour l'offre de base a lieu semestriellement, à savoir

- au 31 mars
- et au 30 septembre.

² La facturation pour les offres supplémentaires de l'année précédente a lieu au 31 mars.

³ Toutes les factures sont payables à 30 jours.

5.5 Rappels

Pour les redevances échues, SUISSIMAGE envoie un rappel écrit au câblodistributeur et lui impartit un délai supplémentaire avant d'entreprendre d'autres démarches.

5.6 Nombre de raccordements en recul

¹ Si le nombre de raccordements déclaré par un câblodistributeur pour l'offre de base d'un réseau local selon ch. 5.1, al. 1 est plus bas qu'au 1^{er} janvier de l'année précédente et si le recul est supérieur à 10% par rapport à la valeur de l'année précédente mais qu'il représente au moins 100 raccordements, ce câblodistributeur se voit crédité, sur la facture du premier semestre, d'un montant équivalant à 3/8 de la redevance annuelle payée l'année précédente sur cette différence (différence x 4,5 mois x redevance mensuelle).

² Dans le cas de membres d'une association, la facture collective de l'association est également créditée d'une telle somme qui est déduite du montant global dû par l'association, pour autant que le nombre total des raccordements déclarés par cette dernière ait baissé d'au moins 5000 unités par rapport à l'année précédente.

³ La hausse du nombre de raccordements en cours d'année est déjà prise en compte dans les indemnités tarifaires et n'est pas corrigée après coup.

⁴L'application du ch. 5.6 se limite à la durée du présent tarif.

5.7 Possibilité de contrôle

SUISSIMAGE a la possibilité de faire contrôler et confirmer les données fournies par un câblodistributeur par le propre organe de contrôle de celui-ci.

6. Déclarations

6.1 Principe

¹ Pour chaque réseau câblé, le câblodistributeur communique à SUISSIMAGE les programmes de radio et de télévision contenus dans l'offre de base qui sont distribués ou retransmis, de même que les périodes de distribution si celles-ci ne coïncident pas avec la période de décompte.

² Les câblodistributeurs indiquent en outre à SUISSIMAGE les programmes ou bouquets de programmes qui sont proposés en sus, le nombre de clients abonnés aux différents programmes supplémentaires ou bouquets de programmes de même que le prix facturé au client final.

6.2 Communiqués spéciaux

Des modifications fondamentales dans la composition du programme du câblodistributeur doivent être communiquées à SUISSIMAGE dans les 30 jours.

6.3 Conséquences de retard

¹ Pour les déclarations manquantes selon ch. 6.1, SUISSIMAGE envoie un rappel écrit au câblodistributeur et lui impartit un délai supplémentaire.

² Si le câblodistributeur ne répond pas à cette sommation dans les délais, SUISSIMAGE est en droit d'exiger une amende conventionnelle allant jusqu'à Fr. 250.- par cas et d'entreprendre les recherches nécessaires aux frais du câblodistributeur.

7. Durée de validité

¹ Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022.

² La durée de validité du présent tarif se prolonge automatiquement d'année en année jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins 14 mois avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

³ Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une demande d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée à titre transitoire jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale fédérale concernant le nouveau tarif.

8. Révision avant terme

¹ Le tarif peut être révisé avant son échéance en cas de modifications profondes des circonstances.

² Il existe en particulier un motif de révision avant terme lorsque, dans un autre tarif, des conditions plus avantageuses sont octroyées à d'autres exploitants d'offres de retransmission sans que des indemnités plus basses soient justifiées par des revenus bruts inférieurs.